



CHATEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire
3ème catégorie

23-ADB-009

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, présentée par Monsieur Nicolas VEILLON agissant en qualité d'organisateur pour le CHATEAUGIRON TRIATHLON, pour le Duathlon du Donjon qui se déroulera dans la cour du Chateau à Châteaugiron le dimanche 15 octobre 2023 de 09h30 à 12h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur Nicolas VEILLON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, pour un Duathlon du Donjon qui se déroulera le dimanche 15 octobre 2023 de 09h30 à 12h30.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2:

Monsieur Nicolas VEILLON engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

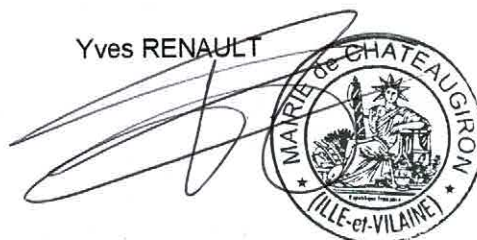
Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 10 février 2023

Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.